

**Synthèse des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement  
Secteur de la blanchisserie**

N°	Rubriques substances	Seuil déclaration	Seuil enregistrement	Seuil autorisation
1180	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles  (Arrêté type n°355-A Arrêté type n°355-B)	<b>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</b>  <b>2. Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés.</b> <b>La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> b) supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres		<b>2. Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés.</b> <b>La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> a) supérieure ou égale à 1 000 litres  <b>3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres.</b>
N°	Rubriques activités	Seuil déclaration	Seuil enregistrement	Seuil autorisation
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (Arrêté du 14/01/12)	La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j (arrêté du 14/01/12)	
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	<b>La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant</b> Supérieure à 0,5 kilogramme et inférieure ou égale à 50 kilogrammes (Arrêté du 31/08/09)		<b>La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant</b> Supérieure à 50 kilogrammes

N°	Rubriques activités	Seuil déclaration	Seuil enregistrement	Seuil autorisation
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  (Arrêté-type N° 153 bis )	<p><b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</b></p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><b>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</b></p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de <a href="#">la rubrique 2781-1</a></p>	<p><b>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</b></p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de <a href="#">la rubrique 2781-1</a></p>	<p><b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</b></p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p><b>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</b></p> <p><b>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</b></p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de <a href="#">la rubrique 2781-1</a></p>

N°	Rubriques activités	Seuil déclaration	Seuil enregistrement	Seuil autorisation
2915	Procédé, de chauffage	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</li> <li>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</li> </ol> <p>(Arrêté type n° 120)</p>		<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l</li> </ol>
2920	Installation de compression			<p><b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b></p>